

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIÈRE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

**ARRÊTÉ N° 067 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MÉCANISÉE POUR L'OR ET LE DIAMANT À LA
COOPÉRATIVE MINIÈRE « BE-LIFFEN-MINES »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 03 Février 2022, Monsieur **Thierry MBOUTOU SABILO**, Président de la **COOPERATIVE MINIERE « BE-LIFFEN-MINES »**;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077728 du 28 Février 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE « BE-LIFFEN-MINES »**, trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 442_22, n° 443_22, n° 444_22, situé à TEDOA dans la Sous-Préfecture de BAORO, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km², soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	30	33.88	5	19	13.33	300	TEDOA TOUBOYE
B	16	30	51.01	5	19	20.55		
C	16	31	17.78	5	18	0.84		
D	16	31	16.71	5	16	39.46		
E	16	30	57.47	5	16	46.34		
F	16	30	55.20	5	18	13.98		

Article 3 : La **COOPERATIVE MINIERE « BE-LIFFEN-MINES »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La **COOPERATIVE MINIERE « BE-LIFFEN-MINES »** doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

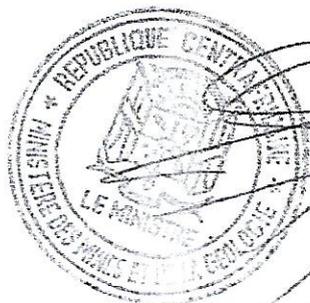
Article 5 : La **COOPERATIVE MINIERE « BE-LIFFEN-MINES »** doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE MINIERE « BE-LIFFEN-MINES »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 09 MARS 2022



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie